

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000019017055/2020-02-08>

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
- ▶ Titre VIII : Du contrat de louage
- ▶ Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie.
- ▶ Section 3 : Des devis et des marchés.

Article 1792-4-1

- ▶ Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code civil - art. 1792 (V)
- Code civil - art. 1792-3 (V)

Cité par:

- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 28 (VD)
- Décret n°2010-391 du 20 avril 2010 - art. 13, v. init.
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-24 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-33 (V)
- Code des assurances - art. L243-2 (V)

Anciens textes:

- Code civil - art. 2270 (M)

Créé par: LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1